

A R R Ê T É

PORTANT AUTORISATION
DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route,
- VU - le Code Pénal article R 610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU - la demande de la société ENEDIS-DRCAZ-COTE D'AZUR SAINT-RAPHAEL domiciliée TSA 54050 220 rue de la Vernede – 83600 Fréjus de réaliser des travaux portant sur la normalisation et adaptation en charge du poste Seillans Village et ce pour la journée du lundi 27 janvier 2025.

A R R Ê T É

- Article 1* La société ENEDIS-DRCAZ-COTE D'AZUR SAINT-RAPHAEL est autorisée à effectuer des travaux portant sur la normalisation et adaptation en charge du poste Seillans Village et ce le lundi 27 janvier 2025 de 08 heures à 17 heures.
- Article 2* Durant la durée des travaux, la rue Gérard Marc est interdite à la circulation des véhicules et des piétons, afin de sécuriser des opérations de levage. L'accès aux riverains se fait par la rue du Portail.
- Article 3* Un emplacement est réservé pour l'entreprise à hauteur des parcelles V568 et V571, situées sur la Place du Portail à hauteur de l'ancienne Miellerie.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, La société ENEDIS-DRCAZ-COTE D'AZUR SAINT-RAPHAEL enlève les décombres et matériaux, répare tout dommage et doit rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans son état initial.
- Article 5* La société ENEDIS-DRCAZ-COTE D'AZUR SAINT-RAPHAEL supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 6* La société ENEDIS-DRCAZ-COTE D'AZUR SAINT-RAPHAEL se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 7* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté, affiché sur la zone de travaux.

Seillans, le 21/01/2025

Le Maire


René UGO